



# **REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE 1552**

Date d'application : 21 mai 2019



	<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGES</b>
<b>1</b>	<b>OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCE</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>DATE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>DESCRIPTION DETAILLEE DES REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE</b>	<b>5 à 10</b>
	<b>7.1 LA RECEVABILITE</b>	<b>5</b>
	<b>7.2 LA PRE-CERTIFICATION</b>	<b>5 à 6</b>
	<b>7.3 LA CERTIFICATION PROBATOIRE</b>	<b>6 à 7</b>
	<b>7.4 LA CERTIFICATION</b>	<b>8</b>
	<b>7.5 SUIVI DE LA CERTIFICATION</b>	<b>9 à 10</b>
<b>8</b>	<b>ORGANISATION DES AUDITS</b>	<b>10 à 11</b>
<b>9</b>	<b>NOTIFICATION ET CERTIFICAT</b>	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>APPEL ET PLAINTÉ</b>	<b>12</b>
	<b>10.1 APPEL</b>	<b>12</b>
	<b>10.2 PLAINTÉ</b>	<b>12</b>
	<b>10.3 SIGNALEMENT</b>	<b>12</b>
<b>11</b>	<b>SOUS-TRAITANCE ET PRÉT DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>12</b>
<b>12</b>	<b>PUBLICATIONS</b>	<b>12</b>
<b>13</b>	<b>TARIF</b>	<b>13</b>



## 1. OBJET

Cette procédure a pour objet de préciser les règles d'attribution et de suivi qu'applique l'organisme en complément de la norme NF X 46-011 qui définit les dispositions applicables à la délivrance de la certification aux entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante.

## 2. TERMINOLOGIE

<b>Appel</b>	Procédé par lequel une entreprise demande que soit effectué un nouvel examen de son dossier, suite à une décision de la commission qu'elle conteste.
<b>Certificat</b>	<p>Document nominatif délivré chaque année à l'entreprise, par l'organisme, mentionnant l'étape de la certification amiante détenue (pré-certification - certification probatoire - certification), les dates d'attribution et d'échéance. Ce document mentionne également le ou les domaines d'intervention (secteurs d'activité) sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante et les principales informations de nature administrative et juridique la concernant le niveau d'empoussièrément maximal autorisé pour intervenir, ainsi que la date de la dernière mise à jour du Document Unique..</p> <p>Ce document signé des Présidents de l'organisme et de la Commission Amiante vaut attestation officielle. Il est renouvelable, chaque année, dans les conditions prévues par l'organisme et est soumis aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7 de la norme NF X 46-011 concernant l'obligation de restitution en cas de suspension ou de retrait.</p>
<b>Certification Amiante</b>	Reconnaissance formelle par un organisme tierce partie, dûment accrédité, de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux de traitement de l'amiante. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'entreprise et la vérification de la conformité des processus mis en œuvre à des exigences préétablies.
<b>Commission Amiante</b>	Instance de décision chargée de l'attribution et du suivi de la certification amiante. Elle a également en charge l'établissement des règles à appliquer à cette certification conformément à la norme NF X 46-011. La commission amiante comprend également un collègue expert avec voix consultative.
<b>Commission Supérieure</b>	Instance de décision de l'organisme, dont les fonctions sont définies dans le règlement général et qui a, notamment, en charge l'examen des appels.
<b>Entreprise</b>	Tout établissement au sens du code du travail, demandeur ou détenteur de la certification, ayant juridiquement démontré son existence légale et sa capacité à lier des rapports avec des tiers.
<b>Notification</b>	Document écrit adressé à l'entreprise par lequel elle est informée d'une décision la concernant.



**Dossiers de référence** Il s'agit des dossiers archivés des chantiers ; le contenu minimal de ses dossiers fait l'objet de l'annexe B de la norme NF X 46-011.

**Document Unique (amiante)** Le document unique contient la transcription des résultats de l'évaluation des risques liés aux activités et aux métiers de l'entreprise pour la santé et la sécurité des travailleurs. L'entreprise identifie et déclare les processus qu'elle mettra en œuvre pour réaliser les travaux de traitement de l'amiante. L'entreprise inscrit dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour chaque processus.

### 3. DOCUMENTS DE REFERENCE

*Selon leur dernière version*

- Textes réglementaires :

Les dispositions applicables des Codes du travail, de la santé publique, de l'environnement  
Les dispositions applicables des réglementations construction et habitat, installations classées et transport

Les réglementations européennes portant sur la coordination du système de sécurité sociale, le détachement de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de service et la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail  
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant

- Textes normatifs :

Norme NF X 46-010

Norme NF X 46-011

Document COFRAC définissant les exigences spécifiques à la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante

- Textes internes de QUALIBAT :

Règlement Général

Extrait de la Nomenclature, Activité 15 : Décontamination et traitement curatif : 1552  
« Traitement de l'amiante »

Règles d'attribution et de suivi de la certification amiante

N.B : Le cas échéant, il est rappelé à toutes fins utiles que les lois et règlements prévalent sur le règlement général de l'organisme.

### 4. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toute demande de certification amiante.

### 5. DATE D'APPLICATION

La date d'application est celle figurant en première page.

### 6. MODIFICATIONS

Toute modification de cette procédure fait l'objet d'une nouvelle version.



## **7. DESCRIPTION DETAILLEE DES REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE**

Les règles de certification que suit l'organisme sont définies réglementairement par la norme NF X 46-011 visée par l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant.

Le processus de certification comprend quatre étapes :

- La recevabilité
- La pré-certification
- La certification probatoire
- La certification.

La durée de chacune de ces étapes est définie par la norme NF X 46-011.

### **7.1 La recevabilité**

#### **7.1.1 Instruction préliminaire**

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement. Ce dossier comprend toutes les informations utiles, notamment les règles d'attribution et de suivi.

Au retour du dossier de demande, QUALIBAT appelle des frais d'instruction dont le règlement conditionne l'enregistrement et l'affectation d'un numéro.

Ce dossier est instruit en recevabilité par le secrétariat de la commission amiante ou par un prestataire extérieur. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

#### **7.1.2 Décision de recevabilité de la demande**

Le dossier est soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus. Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée qu'elle a été jugée recevable.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précise les secteurs d'activités sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante.

Dans le cas de refus, une notification de décision est adressée à l'entreprise lui précisant les raisons pour lesquelles la recevabilité a été refusée et le délai qui lui est donné pour compléter, si elle le souhaite, sa demande.

La décision de recevabilité a une validité de trois mois.

### **7.2 La pré-certification**

Le processus d'attribution de la pré-certification comprend deux phases :

- 1) Audit siège de pré-certification.
- 2) Décision d'attribution de la pré-certification.

#### **7.2.1 Audit siège de pré-certification**

Un audit de pré-certification dans l'entreprise est alors organisé par le secrétariat de la commission. Il est effectué par un auditeur expert, qualifié et missionné par QUALIBAT.



Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

L'audit siège de pré-certification a pour objectif de vérifier le respect des critères organisationnels et techniques définis dans le chapitre 5 de la norme NF X 46-010 (version en vigueur) et notamment leur traçabilité. Cet audit est mené en présence du personnel affecté à cette activité (encadrement technique – encadrement de chantier et opérateurs de chantier) ; la durée et le nombre de personnes présentes est à définir avec l'auditeur (au minimum une personne de chaque catégorie).

Il permet de vérifier :

- la régularité de la situation fiscale, sociale et des assurances
- les moyens humains
- l'adéquation entre les activités déclarées et les moyens de l'entreprise
- la conformité du système documentaire de l'entreprise et la maîtrise de ces documents par l'encadrement technique et l'encadrement de chantier
- l'existence et les modalités de gestion des équipements de protection individuelle
- les modalités de gestion du matériel spécifique amiante possédé en propre par l'entreprise ou loué, en particulier les équipements de protection collective
- les connaissances, par le personnel, du matériel et des procédures de l'entreprise
- les conditions de détermination des niveaux d'empoussièrement des processus décrits dans l'extrait amiante du Document Unique

A l'issue de l'audit de pré-certification, les conclusions sont signées par l'auditeur expert, ainsi que par le responsable technique de l'entreprise et le rapport complet, transmis au secrétariat de la commission.

### **7.2.2 Attribution de la pré-certification**

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, qui en fait la synthèse lors de la réunion.

La commission décide, soit :

- de maintenir la recevabilité sous réserve que l'entreprise complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit siège, sans que le délai de la recevabilité ne dépasse les trois mois,
- d'accorder la pré-certification,
- de la refuser.

La pré-certification est attribuée pour une durée de six mois et est renouvelable une fois.

Pendant cette période, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer son premier chantier afin de réaliser un audit permettant soit :

- la transformation de la pré-certification en certification probatoire,
- le renouvellement pour une ultime période de six mois de la pré-certification, dans le cas où l'entreprise n'aurait pas réalisé un premier chantier ou que les résultats de l'audit de premier chantier auraient été jugés insuffisants par la commission,
- le retrait de la pré-certification.

L'entreprise est tenue d'attendre la décision de certification probatoire pour pouvoir réaliser le chantier suivant.

### **7.3 La certification probatoire**

Le processus d'attribution de la certification probatoire comprend deux phases :

- 1) Audit de premier chantier.
- 2) Décision d'attribution de la certification probatoire.



### 7.3.1 Audit de premier chantier

Il intervient obligatoirement après l'attribution de la pré-certification ou le renouvellement de celle-ci. Il porte nécessairement sur le premier chantier d'amiante en phase de retrait ou d'encapsulage qu'aura à traiter l'entreprise. C'est le seul chantier que l'entreprise pourra réaliser pendant la période de pré-certification.

Cette dernière a l'obligation, dès l'attribution de la pré-certification ou de son renouvellement, de déclarer les premiers chantiers obtenus.

L'audit organisé par le secrétariat porte obligatoirement sur le premier chantier en phase de retrait ou d'encapsulage, ainsi qu'il est indiqué dans la norme NF X 46-011.

Il peut concerner le chantier test que l'entreprise est tenue de réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement des processus qu'elle met en œuvre.

Il est réalisé par un auditeur expert, qualifié et missionné par QUALIBAT.

Durant cette phase, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise concernant, notamment, le chantier à auditer.

L'audit de premier chantier a pour objectif de vérifier, in situ :

- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de postes sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièrement et en adéquation avec la réalisation du chantier audité,
- l'extrait du document unique dans lequel les processus mis en œuvre sont évalués ainsi que les niveaux d'empoussièrement de ces processus,
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels,
- que le personnel affecté répond aux exigences du 5.6 de la norme NF X 46-010,
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la co-activité dans l'environnement du chantier.

### 7.3.2 Attribution de la certification probatoire

A l'issue de l'audit de premier chantier, les conclusions sont transmises au secrétariat de la commission sous forme d'un rapport signé de l'auditeur expert et du responsable du chantier audité.

L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise doivent être documentées (preuves) et appréciées par l'auditeur.

Ce rapport ainsi que les réponses de l'entreprise aux écarts, sont remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier de l'analyser, d'en faire la synthèse lors de la réunion et de donner un avis.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'attribuer la certification à titre probatoire,
- de renouveler la pré-certification pour une nouvelle durée de 6 mois, impliquant la réalisation d'un nouvel audit,
- de suspendre ou de retirer la pré-certification en cours, cette dernière décision obligeant l'entreprise à redémarrer sa démarche à l'étape de recevabilité.

La décision d'attribution de la certification à titre probatoire précise la durée de validité, ainsi que le ou les secteurs d'activités sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante.

La certification probatoire a une durée de validité de deux ans incompressibles. Elle doit donc être menée à son terme afin de pouvoir passer à l'étape suivante de certification. Elle peut être prorogée d'un an dans les conditions définies par la norme NF X 46-011.



## 7.4 La certification

Le processus d'attribution de la certification comprend deux phases :

- 1) Instruction de la demande.
- 2) Décision d'attribution de la certification.

### 7.4.1 Instruction de la demande

Six mois avant la fin de la période incompressible de deux ans de la certification probatoire, une demande de liste des chantiers qu'elle a réalisés pendant la période de probatoire, en indiquant pour chacun le ou les processus mis en œuvre, le niveau d'empoussièremment, la date de réalisation ainsi que les matériaux contenant de l'amiante concernés par le retrait ou l'encapsulage, est envoyée à l'entreprise qui dispose de un mois pour répondre.

L'organisme choisi dans cette liste 3 chantiers significatifs de l'activité de l'entreprise, et dont au moins un porte sur le niveau d'empoussièremment le plus exigeant. L'organisme peut, s'il le juge utile à l'analyse de la candidature, demander un 4<sup>e</sup> dossier de référence.

Aucun de ces chantiers ne doit avoir fait l'objet d'une non-conformité critique, ni avoir été vérifié lors des opérations de surveillance.

Pour chacun des dossiers de référence, l'entreprise fournit les documents et justificatifs prévus par l'annexe B de la norme NF X 46-011, à savoir :

- Commande ou ordre de service pour les marchés publics,
- Preuve de déclaration du chantier et dépôt du plan de retrait aux organismes compétents,
- Avis du CHSCT ou des délégués du personnel,
- Avis du médecin du travail,
- Courriers émanant des organismes de contrôle (inspection du travail, organismes de prévention de sécurité sociale, ...) et réponses de l'entreprise,
- Avis concernant la stratégie de prélèvement des laboratoires accrédités à cet effet,
- Plan de retrait et avenants éventuels à l'indice d'exécution des travaux comprenant le repérage avant travaux,
- Bilan aéraulique, le cas échéant,
- Programme des contrôles à réaliser et résultats (analyses avant et pendant le chantier, air au niveau des extracteurs, dans les sas, analyses libératoires de la qualité de l'air, le cas échéant, et contrôle visuel, eau, dépression, bilan aéraulique, etc.),
- Procès-verbal d'analyse libératoire,
- Liste du personnel affecté au chantier (fonction, date de la dernière visite médicale et résultat, poste, ...),
- Durée et fréquence de présence en zone,
- Document de suivi d'exposition du personnel,
- Certificat d'acceptation préalable du traitement des déchets,
- Bordereau de suivi et d'acceptation des déchets (BSDA),
- Plan de localisation de l'amiante mis à jour.

Ces dossiers de référence sont instruits par le secrétariat qui établit la synthèse de l'instruction soumise ultérieurement à la commission.

### 7.4.2 Attribution de la certification à titre quinquennal

Cette synthèse, éventuellement associée au rapport d'audit siège de surveillance, est remise à un rapporteur, membre de la commission, qui donne un avis lors de la réunion.

A l'issue de la présentation du rapporteur, la commission prend sa décision en application du paragraphe 4.1 de la norme NF X 46011.

La durée de validité de la certification est de cinq ans.





## **7.5 Suivi de la certification**

### **7.5.1 Déclarations à l'organisme**

En application des dispositions de la norme NF X 46011 l'entreprise est soumise à un ensemble de déclarations à l'organisme, reprenant notamment les points 7.5.1.1 à 7.5.1.4

#### **7.5.1.1 Chantiers**

Dès l'attribution de la pré-certification, l'entreprise est tenue de déclarer à l'organisme son premier chantier, de fournir le plan de retrait, le planning du chantier, l'attestation de responsabilité civile et environnementale (si elle ne l'a pas déjà transmise) et de déclarer son éventuel statut de sous-traitant.

Aux étapes suivantes de la certification, l'entreprise est tenue de déclarer mensuellement à l'organisme tous les chantiers ouverts de traitement d'amiante, en cours et planifiés, pour lesquels un plan de retrait a été établi et est tenue de l'informer de toute modification de planning.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle établi par l'organisme reprenant les dispositions prévues par la norme.

#### **7.5.1.2 Communication des plans de retrait**

L'entreprise est tenue de répondre aux demandes de communication de certains plans de retrait faites par l'organisme.

#### **7.5.1.3 Document Unique**

L'extrait amiante du Document Unique est à fournir à l'organisme au minimum une fois par an.

#### **7.5.1.4 Modifications susceptibles de remettre en cause la certification**

Toute modification juridique de l'entité titulaire de la certification, du secteur d'activité où elle exerce son activité amiante, de ses moyens humains, notamment son responsable technique, l'ajout de nouveaux processus de traitement de l'amiante introduisant un niveau d'empoussièrement supérieur à celui déclaré initialement, doit être déclaré à l'organisme.

Selon leur nature, ces modifications sont examinées par la Commission « Amiante » en fonction des dispositions de l'annexe II du règlement général et de la norme NF X 46-011.

### **7.5.2 Dispositif de suivi**

Le processus de suivi de la certification comprend deux étapes :

- la surveillance,
- le renouvellement.

#### **7.5.2.2 Surveillance**

La surveillance est annuelle et comprend un audit au siège de l'entreprise et au minimum un audit de chantier inopiné. Ces opérations de contrôle sont menées sur la base des dispositions de la norme NF X 46-011.

##### **7.5.2.2.1 Audit siège**

L'audit au siège de l'entreprise a pour objectif de contrôler que les critères qui avaient permis l'attribution de la certification continuent d'être satisfaits.

En particulier, il sera vérifié :



- la régularité de la situation fiscale et sociale et des assurances,
- les moyens humains,
- les matériels et équipements techniques,
- l'examen de la dernière version de l'extrait de document unique, du suivi par l'entreprise de ses processus et la vérification des niveaux d'empoussièremement correspondants,
- la validation des processus déclarés à l'organisme,
- l'examen de la traçabilité d'un chantier choisi par l'auditeur, réalisé dans les douze derniers mois précédents, nécessairement différent d'un chantier déjà audité.

#### **7.5.2.2.2 Audit de chantier**

L'audit de chantier à réaliser obligatoirement en phase de retrait est mené de façon inopinée et autant que possible sur le niveau d'empoussièremement le plus élevé déclaré par l'entreprise. Il a pour objectif de vérifier, in-situ :

- le respect de la VLEP,
- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de poste sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièremement générés par le ou les processus mis en œuvre et leur adéquation avec la réalité du chantier audité,
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels,
- que le personnel affecté est formé et suivi sur le plan médical,
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la co-activité dans l'environnement du chantier.

Dans le cadre des opérations de surveillance, le nombre de chantiers qui sont audités pour une même entreprise est fixé par la norme NF X 46-011, en fonction de l'importance de l'effectif amiante qu'elle salarie.

Les résultats des audits siège et chantier sont examinés par le secrétariat. A l'issue de cette analyse, le secrétariat distingue les audits qui n'ont donné lieu à aucun écart, de ceux qui présentent des écarts, quelle qu'en soit l'importance ou le nombre.

Dans le premier cas, il communique à la commission amiante les résultats des audits pour les entreprises concernées et lui propose le maintien de la certification. Le secrétariat ne peut établir un nouveau certificat qu'après la décision notifiée du maintien de la certification par la commission.

Dans le deuxième cas, les résultats des audits sont affectés aux rapporteurs qui les examinent et qui rendent leur avis devant la commission amiante. Celle-ci pourra prendre l'une des décisions prévues par la norme NF X 46-011.

Tous les frais afférents aux opérations de surveillance sont facturés à l'entreprise, leur règlement les conditionne.

#### **7.5.2.3 Renouvellement de la certification**

Au début de la cinquième année, et avant le terme de la durée de cinq ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de renouvellement, définie dans la norme NF X 46-011 et par le règlement général.

Elle aura à passer avec succès un examen documentaire portant sur les exigences administratives et techniques, l'instruction de trois chantiers de référence choisis par l'organisme dans la liste des chantiers déclarés, un audit chantier et un audit siège de renouvellement.

Les frais afférents au renouvellement sont facturés à l'entreprise. Leur règlement conditionne la prise en compte de la demande de renouvellement.

Le lancement du renouvellement est à l'initiative du secrétariat. Les résultats sont ensuite soumis à la commission « Amiante » qui pourra prendre l'une des décisions prévues par la norme NF X 46-011.



#### 7.5.2.4 Audit exceptionnel

Si la surveillance annuelle, l'instruction d'une plainte d'un tiers ou un signalement le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher un audit exceptionnel. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

### 8. ORGANISATION DES AUDITS

A l'exception des audits siège, de premier chantier et des audits de validation d'un niveau supérieur à celui initialement déclaré tous les audits doivent être réalisés de façon inopinée et en phase de retrait.

De façon à préserver le caractère inopiné, l'organisme, en début d'échéance du certificat :

- appelle les frais relatifs aux audits à programmer pendant cette période. Leur paiement conditionne l'organisation de ces audits.
- communique à l'entreprise la liste des auditeurs susceptibles d'intervenir en lui indiquant qu'elle a la possibilité d'en récuser au maximum trois et sous réserve d'en préciser les raisons.

Tout audit de chantier qui ne peut être réalisé en phase de retrait par défaut d'information de l'entreprise à l'organisme sur les modifications du planning d'exécution des travaux donne lieu à facturation et à la programmation d'un nouvel audit, sauf si l'entreprise justifie de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché.

A l'issue d'un audit, si des écarts sont constatés, l'entreprise doit apporter ses réponses directement à l'auditeur dans le délai qu'il lui aura été fixé et qui ne peut excéder quinze jours. A réception, l'auditeur dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre à l'organisme son avis sur les réponses qui sont ensuite soumises à la commission « Amiante » qui seule peut juger de leur pertinence et peut également être amenée à requalifier un écart.

La durée des différents types d'audit est au minimum d'une journée.

Toutefois, elle peut être augmentée pour tenir compte de l'organisation de l'entreprise, en particulier :

- de l'importance et/ou de la complexité technique du chantier,
- du nombre de travailleurs affectés à l'amiante,
- du nombre de processus mis en œuvre,
- de la dispersion des lieux de visite,
- etc.

### 9. NOTIFICATION ET CERTIFICAT

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Ce document reproduit toutes les caractéristiques de la certification obtenue évoquées aux paragraphes 7.2.2, 7.3.2 et 7.4.3 ci-dessus.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle. Seul le certificat annuel, délivré dans les conditions prévues par QUALIBAT, en atteste à l'égard des tiers.

Un certificat est délivré à l'entreprise, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification de qualification détenue (caractéristique, dates d'attribution et d'échéance, domaines d'intervention (secteurs d'activité, niveau d'empoussièremment, date de dernière mise à jour du Document Unique).

Toute entreprise dont la certification amiante a fait l'objet :

- d'une décision de procédure d'urgence,



- d'une décision de suspension,
- d'une décision de déclassement,
- d'une décision de retrait,

est tenue de restituer son certificat. De même, elle devra cesser immédiatement toute utilisation de la marque QUALIBAT et toute référence à la certification amiante précédemment détenue dès lors qu'elle n'a plus de certificat valide.

## **10. APPEL ET PLAINTE**

### **10.1 Appel**

Une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

L'appel est examiné selon les dispositions prévues par le règlement général.

### **10.2 Plainte**

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, assureurs, particuliers, etc.) peuvent saisir l'organisme d'une plainte à l'encontre d'une entreprise certifiée.

Ces plaintes, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera selon les dispositions du règlement général et de ses procédures internes.

### **10.3 Signalement**

L'Inspection du travail via la Direction Générale du Travail ou un organisme de prévention peut effectuer un signalement auprès de QUALIBAT lorsqu'il constate ou qu'il a connaissance d'un manquement aux règles de la certification par une entreprise certifiée.

Ces signalements, argumentés par écrit, sont transmis à la commission amiante qui les examinera selon les dispositions en vigueur.

## **11. SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE**

La sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la certification amiante ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires au minimum d'une précertification pour ce type de travail et dans des limites permettant à l'entreprise sous-traitante de conserver une activité en propre suffisante et compatible avec les obligations de surveillance (audits, dossiers de référence, etc.). Cette disposition est applicable à tous les sous-traitants, quel qu'en soit leur rang.

Pour une entreprise qui ferait appel à du prêt de main d'œuvre pour réaliser des travaux entrant dans le champ de la certification amiante, les salariés concernés ne peuvent être issus que d'une entreprise elle-même certifiée au minimum à titre probatoire pour ce type de travaux.

## **12. PUBLICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement général, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'organisme et accessibles sur son site Internet [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com).

Les décisions de retrait sont publiées à la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. Les raisons ne sont pas communiquées.

Dans le cadre fixé par la réglementation, l'organisme informe le service du ministère en charge du secteur amiante de toutes les décisions prises et de leurs motivations.



13.

## TARIF

Le tarif des prestations de QUALIBAT est décidé chaque année par son Conseil d'Administration et est communiqué aux entreprises. Il comprend une tarification de frais de dossier, d'instruction, d'audit et de délivrance du certificat.

Les conditions financières de délivrance du certificat sont établies en fonction de l'effectif amiante de l'entreprise.

Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif par journée d'un auditeur, incluant un forfait de déplacement, du nombre d'auditeurs et de la durée de l'audit.

Le défaut de règlement de tout ou partie des prestations dues à QUALIBAT entraîne l'interruption du processus d'instruction et le retrait de la certification détenue pour défaut de paiement; les sommes dues étant par ailleurs mises en recouvrement.